

RAPPORT – LOI ENERGIE-CLIMAT « LEC »

Version : 30/06/2023

Société de Gestion de Portefeuille

Agréée par l'AMF sous le numéro GP-21000021 en date du 28 mai 2021

Société par Actions Simplifiées au capital de 225 000€ - RCS Lyon 895 232 858

Siège social : 94, rue Robert 69006 Lyon

Table des matières

Préambule	2
I. Démarche générale de la société de gestion	3
Informations relatives à la Politique d'exclusion	3
Informations relatives à la démarche « ESG »	3
Informations relatives au risque de durabilité.....	3
II. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan	4
Informations optionnelles relatives aux objectifs d'équilibre homme-femme dans les prises de décision d'investissement.....	4
Informations optionnelles relatives à la Politique de rémunération de la société de gestion.....	4
Informations optionnelles sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs	5
III. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse le seuil de 500 millions d'euros d'encours.....	5
Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris.....	5
Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement « biodiversité ».....	5

Préambule

Conformément à l'article 29 de la loi « énergie-climat », les acteurs de marché doivent publier annuellement un rapport extra-financier afin de présenter la démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») dans la stratégie d'investissement ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

I. Démarche générale de la société de gestion

En tant que société de gestion agréée par l'AMF, AMDG Private Equity présente sa démarche générale d'intégration des critères « ESG » et de prévention du risque de durabilité au sein du présent rapport.

Informations relatives à la Politique d'exclusion

Conformément aux dispositions des conventions internationales d'Oslo et d'Ottawa ratifiées par la France, AMDG Private Equity s'interdit d'investir dans des sociétés liées à la production, le stockage, le transfert et l'utilisation d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel, d'armes chimiques et d'armes biologiques ou à toxines.

En tant qu'investisseur responsable, AMDG Private Equity s'assure que les Fonds gérés n'investiront pas et ne fourniront pas de financement, sous aucune forme que ce soit, à des sociétés ou à des entités dont l'activité concerne une activité économique illégale ou qui sont engagées, directement ou indirectement, dans un des secteurs suivants :

- Production et commercialisation d'armes et de munitions de toute sorte ;
- Production de charbon et d'énergie nucléaire ;
- Activité liée au clonage humain et à l'agriculture transgénique ;
- Production et commercialisation de tabac et de produits associés ;
- Activité de jeux d'argent (casinos, paris en ligne, etc.) ;
- Activité liée à la pornographie.

Informations relatives à la démarche « ESG »

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ci-après « ESG »).

AMDG Private Equity se réserve la possibilité d'intégrer progressivement des critères environnementaux, sociaux et/ou de qualité de gouvernance dans sa stratégie d'investissement des Fonds gérés. Néanmoins, au 30 juin 2023, la société de gestion n'intègre pas directement et systématiquement des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

AMDG Private Equity partage la conviction qu'une stratégie d'investissement responsable est profitable pour les investisseurs dans le cadre d'un objectif de valorisation de leur patrimoine sur le long terme.

Dans ce sens, AMDG Private Equity a sollicité deux cabinets de conseil spécialisés¹ afin de l'assister dans l'intégration de critères ESG et dans la gestion du risque de durabilité.

A compter de septembre 2023, AMDG Private Equity intégrera des critères ESG dans la gestion de son Fonds CROISSANCE PME 2, lequel sera classifié « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Informations relatives au risque de durabilité

Pour mémoire, le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ainsi que sur les revenus locatifs pouvant être générés par les Fonds gérés par AMDG Private Equity.

¹ Komizo et Better way.

Au sens du Règlement SFDR, les Fonds gérés par AMDG Private Equity sont classifiés de la manière suivante :

Fonds	Classification relevant du Règlement SFDR
CROISSANCE PME 1	Article 6
CROISSANCE PME 2	Article 6

II. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan

Les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'encours ou de total de bilan doivent transmettre les informations additionnelles suivantes :

- Moyens internes pour contribuer à la transition ;
- Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière ;
- Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants ;
- Investissements « durables » et investissements dans les énergies fossiles.

Au 30 juin 2023, AMDG Private Equity ne dépasse pas le seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

Informations optionnelles relatives aux objectifs d'équilibre homme-femme dans les prises de décision d'investissement

Conformément à l'article L. 533-22-2-4, les sociétés de gestion doivent définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Cette information doit être intégrée dans le Rapport « LEC ».

Au 30 juin 2023, AMDG Private Equity compte dans ses instances dirigeantes 50% d'hommes et 50% de femmes. En cumulant les instances dirigeantes et l'équipe de gestion, la société de gestion compte 60% d'hommes et 40% de femmes.

Sensible aux sujets d'égalité homme-femme, AMDG Private Equity vise à rééquilibrer la parité homme-femme dans son équipe de gestion dans le temps.

Informations optionnelles relatives à la Politique de rémunération de la société de gestion

AMDG Private Equity veille à ce que sa Politique de rémunération respecte le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, en alignant systématiquement les rémunérations à postes et compétences équivalents.

La Politique de rémunération d'AMDG Private Equity a vocation à promouvoir une gestion saine et efficace du risque sans encourager une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des Fonds qu'elle gère.

L'octroi d'une rémunération variable est lié à l'atteinte d'objectifs individuels prédéfinis mais également d'objectifs collectifs et notamment la performance globale de la société de gestion et des Fonds qu'elle gère.

Afin de limiter les prises de risques éventuelles tout en garantissant le maintien de la motivation des preneurs de risque, le montant de la rémunération variable est plafonné.

Informations optionnelles sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs

Conformément à sa Politique de vote, AMDG Private Equity s'engage à participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires de toutes les sociétés dans lesquelles ses Fonds détiennent des droits de vote sans appliquer de conditions limitatives qui pourraient être fondées sur l'encours qu'elle détient ou la part que représente sa participation sur le capital de la société.

Au cours de l'année 2022, AMDG Private Equity a participé physiquement aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE) des actionnaires sans appliquer de conditions limitatives qui pourraient être fondées sur l'encours qu'elle détient ou la part que représente sa participation sur le capital de la société.

La répartition des votes est la suivante :

- Votes « favorables » : 100% ;
- Votes « défavorables » : 0% ;
- Abstention : 0%.

III. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse le seuil de 500 millions d'euros d'encours

Les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse ce même seuil doivent transmettre les informations additionnelles suivantes :

- Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris ;
- Stratégie d'alignement « Biodiversité » ;
- Intégration des risques ESG dans la gestion des risques ;
- Mesures d'amélioration.

Au 30 juin 2023, aucun Fonds géré par AMDG Private Equity ne dépasse individuellement le seuil de 500 millions d'euros. A cette date, AMDG Private Equity ne dépasse pas le seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

AMDG Private Equity a engagé une réflexion relative à l'alignement avec les objectifs à long terme en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de stratégie bas-carbone.

Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement « biodiversité »

AMDG Private Equity a engagé une réflexion relative à l'alignement avec les objectifs à long terme en matière de biodiversité.